

## Approche juridique et recommandations

**« *La liberté d'aller et venir dans les établissements sociaux et médico-sociaux* »**

*Valérie DAMASE, Conseillère technique Creai Grand Est*

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *Lorsque l'éthique vient questionner le droit :*

- ✓ **L'éthique** est une réflexion qui vise à déterminer le « **bien agir** » en tenant compte des contraintes relatives à des situations déterminées.
- ✓ Elle conduit à **un positionnement critique sur les différentes normes et à un questionnement permanent.**
- ✓ Elle ne forme **pas de principe universel** mais une recherche individuelle et collective sous l'angle des **valeurs.**

*Lorsque l'éthique vient questionner le droit :*

- ✓ L'éthique vient interroger **l'équité des règles de droit en vigueur.**
- ✓ Elle peut venir **combler les vides juridiques** par interprétation de la règle de droit.
- ✓ Elle cherche à **résoudre les conflits** entre les règles de droit.

LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR :  
UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

*La liberté d'aller et venir:  
bouclier de toutes les autres libertés*

- ✓ La liberté d'aller et venir est une **composante de la liberté individuelle**, inhérente à la personne humaine.
- ✓ **Expression essentielle de la liberté de choix de l'individu**
- ✓ **Elle pose le principe de protection contre toute détention ou arrestation arbitraire.**

LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR :  
UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

*La liberté d'aller et venir:  
bouclier de toutes les autres libertés*

- ✓ Elle implique la liberté pour chaque personne :
  - de se mouvoir, de stationner, de séjourner et de se déplacer,
  - de choisir son mode de vie, d'entreprendre,
  - de se réunir, de manifester, ...
  - de prendre des décisions pour elle-même et de mener une vie ordinaire dans l'établissement qu'elle a choisi

**sans contrainte**

LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR :  
UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

*La liberté d'aller et venir:  
une liberté d'agir protégée par le droit*

- ✓ **C'est un droit fondamental et inconditionnel** : tout sujet de droit, tout citoyen est investi de ce droit sans condition.
- ✓ **Dans les pays démocratiques**, cette liberté est exercée sans que l'on ait à le justifier ou à demander une autorisation préalable.

LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR :  
UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

*La liberté d'aller et venir:*  
*inscrite dans les textes de droit interne*

- ✓ **Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (article 1, 2 et 4) :** « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ».
- ✓ **Principe de valeur constitutionnelle :** « *Nul ne peut être arbitrairement détenu* ». (article 66 de la Constitution française du 04 octobre 1958)
- ✓ Il s'agit d'un **droit naturel**, lié à la nature de l'Homme ≠ Droit positif
- ✓ Il s'agit d'un **droit imprescriptible**.

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *La liberté d'aller et venir: inscrite dans les textes de droit interne*

- ✓ Les lois organisent la liberté d'aller et venir en respectant l'impératif constitutionnel.
- ✓ **Le législateur n'intervient que si cette liberté est en conflit avec un autre droit, une autre liberté.**
- ✓ Il peut **favoriser l'exercice** de cette liberté en prescrivant certains comportements.

Ex: aménagement spécifiques pour l'accès des personnes en situation de handicap.



# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *La liberté d'aller et venir: une liberté d'agir protégée par le droit*

- ✓ **L'autorité judiciaire** est gardienne de la liberté individuelle et assure le respect de ce principe de liberté: contrôles d'identité, recours contre les hospitalisations sans consentement, ...
- ✓ **Le juge administratif** peut être compétent pour statuer sur des recours tendant à l'annulation de certaines décisions comme l'entrée ou le séjour en France : référé-suspension ou référé-liberté en cas d'illégalité de la mesure et atteinte grave.
- ✓ **Le Conseil Constitutionnel** statue sur les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)/ conformité des dispositions à la constitution.

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *La liberté d'aller et venir: protégée par le droit international*

- ✓ **Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (ONU)**  
*« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».*  
*« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».*
- ✓ **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950 :**  
*« Quiconque se trouve sur le territoire d'un état a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence...*  
*L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR :  
UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

*La liberté d'aller et venir:  
protégée par le droit européen*

- ✓ **Liberté de circulation au cœur de la construction européenne:**
  - **Dans le traité de Rome de 1957**, liberté de circulation des travailleurs dans l'espace de la communauté européenne,
  - **Dans le Traité de Maastricht de février 1992**, droit de circuler et de séjourner librement pour tous les citoyens européens sur le territoire des états membres.
  - **Dans l'espace Schengen**, mise en place d'un espace de libre circulation des personnes entre les 26 état signataires en **1995**.

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *La liberté d'aller et venir: protégée par les conventions internationales spécifiques*

- ✓ **Convention internationale des droits des personnes en situation de handicap: Article 14 - 2007**
  - 1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :
    - a) **Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne;**
    - b) **Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire;** ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce **qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.**
  - 2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, **sur la base de l'égalité avec les autres,** aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris **en bénéficiant d'aménagements raisonnables.**

LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR :  
UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

*La liberté d'aller et venir:*

*Un droit reconnu dans la loi du 02 janvier 2002*

- ✓ **Devoir d'information dans la loi du 02 janvier 2002** : contrat de séjour, Document Individuel de Prise en Charge (DIPC), Livret d'Accueil,...
- ✓ **Le principe - Article L-311-3 du CASF:**  
*« L'exercice des droits et libertés est garanti à toute personne prise en charge par des ESSMS; Lui sont assurés: le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privé, de son intimité , de sa sécurité et de sa liberté d'aller et venir »*

LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR :  
UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

***La liberté d'aller et venir:  
protégée par les chartes dans les ESMS***

- ✓ **Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance - Article 3**

*« Toute personne âgée dépendante doit conserver sa liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société. »*

- ✓ **Charte éthique et accompagnement grand âge (2021)**

***Article 2 - Favoriser l'exercice par la personne de l'ensemble de ses potentialités. Se préoccuper de l'effectivité de ses droits. Préserver le plus possible son intégrité, son bien-être, son confort et ses intérêts, tout en réduisant au maximum les restrictions éventuelles à l'exercice de ses libertés.***

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *La liberté d'aller et venir:*

### *A concilier avec la sécurité des personnes*

- ✓ **Droit à un accompagnement individualisé de qualité qui favorise son développement, son autonomie...respectant son consentement éclairé**
- ✓ **Charte des droits et libertés de la personne accueillie. Article 8 – Droit à l'autonomie/ article L311-4 du CASF.**

*« Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. »* → *Liberté garantie mais avec des limites/ obligation de surveillance*

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *La liberté d'aller et venir:*

### *Une restriction incongrue de prime abord !*

- ✓ **Tension** entre le **caractère absolu** de cette liberté et la nécessité de **protéger les personnes les plus vulnérables** ou de **restaurer leurs capacités**
- ✓ **Paradoxe:** La mission de protection des personnes vulnérables **peut** mener à des **mesures de restrictions à la liberté de circulation des patients et des résidents des établissements sanitaires et médico-sociaux.**
- ✓ **Interrogation de la légitimité de ces limitations au plan juridique et éthique**  
*« Comment, pourquoi et dans quel but prendre des mesures de restrictions ? »*



# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *La liberté d'aller et venir:*

### *Les formes de restrictions en exception*

- ✓ Dans le soin et l'accompagnement, il existe de nombreuses situations où cette liberté peut-être réduite, entravée ou confisquée:
  - entrave dans les mouvements du corps : **contention**
  - cloisonnement dans un espace limité : **quarantaine, unité protégée, chambre d'apaisement,**
  - **maintien dans un isolement social** : absence de liens avec les proches,
  - **éloignement géographique**, absence de moyens de transport, de moyens de communication, non-accessibilité, ...

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *La restriction à la liberté d'aller et venir:*

### *Absence de définition – motifs ?*

- ✓ **Absence de texte légal** qui définisse la restriction à la liberté d'aller et venir et les conditions de son application
- ✓ **Mise en œuvre de normes professionnelles souples, de valeur infra-juridiques**
- ✓ Issues de la **Conférence de consensus de l'ANAES** du 24 et 25 novembre 2004 reprises par la Haute Autorité de Santé (HAS) dans **les RBPP**
- ✓ Introduites en 1997 et revues en 2007 dans **la Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance – Fondation Nationale de Gérontologie.**

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *La liberté d'aller et venir: Valeurs des normes issues de la pratique*

- ✓ **Avantage de ces normes professionnelles:** elles sont au plus près des préoccupations des professionnels dans le soin ou l'accompagnement.
- ✓ **Inconvénient :** Elles n'ont **pas d'autorité légale** et ne préservent pas les soignants ou les accompagnants d'une remise en cause de leur responsabilité.
- ✓ **Le juge garde un pouvoir d'appréciation sur la mise en œuvre des normes professionnelles.**
- ✓ Les contrats des établissements ne sont pas des sources de droit en tant que telles.

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *La liberté d'aller et venir: Les motifs à l'origine des restrictions*

- ✓ **Les raisons tenant à l'organisation territoriale des établissements sanitaires et médico-sociaux,**
- ✓ **L'architecture des lieux de soins et d'hébergement/ accessibilité**
- ✓ **Les raisons organisationnelles (horaires de soins, de visites, ...)**
- ✓ **La sécurité** : soins, hygiène, sevrage, isolement septique, protection des tiers, vie collective , sécurité des lieux
- ✓ **Les raisons médicales** : réalisation des soins, de l'accompagnement, les difficultés de communication, difficultés physiques
- ✓ **Les ressources financières de la personne**

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *La liberté d'aller et venir: Une restriction strictement encadrée*

- ✓ **Pas de vision simpliste entre limitation d'aller et venir et maltraitance/ plusieurs dimensions**
  - **Dimension somatique ou physique**
  - **Dimension psychique** : la liberté favorise le développement et l'épanouissement de la personne/ repli sur soi, syndrome de glissement
  - **Dimension clinique**: effets potentiellement contenantants, apaisants, voire thérapeutiques de la contention
  - **Dimension de protection et de sécurité** des personnes vulnérables dans les situations de soins et d'accompagnement.
    - **Demande de travailler sur la balance bénéfices /risques et la légitimité des différentes formes de restrictions**
    - **Requestionne sur le sens et la nature des pratiques professionnelles.**

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *La liberté d'aller et venir:*

### *Une restriction qui questionne le principe d'autonomie*

- ✓ Dans un contexte politique en faveur de l'inclusion, de la participation et du pouvoir d'agir des personnes (autodétermination),
- ✓ Les Lois du 02 janvier 2002 et du 04 mars 2002 posent la question de l'autonomie et du consentement.
- ✓ Le juge a pour fonction de décider si une personne conserve une aptitude et une liberté de choix lorsqu'elle est en situation de vulnérabilité.

**La capacité à consentir de la personne doit être examinée quelque soit la mesure de protection juridique.**

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *La liberté d'aller et venir:*

### *Une restriction qui questionne le principe d'autonomie*

- **Le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) s'est penché sur la question des EHPAD en 2013/** unité d'ALZHEIMER fermées, digicode, bracelets électroniques de géolocalisation avec la question de l'équilibre liberté et sécurité.
- *« En considérant que l'usage des nouvelles technologies ne devaient pas servir à palier le manque de personnel. »* Rapport d'activité CGLPL 2014.

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *La restriction à la liberté d'aller et venir: Selon l'état des personnes en EHPAD*

- ✓ **La Loi ASV du 28 décembre 2015 crée un nouvel article L.311-4-1 du CASF :**  
*« toute limitation à la liberté d'aller et venir dans les établissements et services accueillant des personnes âgées doit être proportionnée et rendue nécessaire par **l'état de la personne** ».*
- ✓ *L'établissement peut prendre toute mesure pour protéger l'intégrité physique des personnes et la sécurité de la personne.*
- ✓ *Ces mesures ne sont prises que dans l'intérêt des personnes, si elles s'avèrent nécessaires et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus ».*
- ✓ Ces mesures doivent faire l'objet d'une annexe au contrat de séjour + règles collectives du contrat de séjour



## *La restriction à la liberté d'aller et venir: Selon l'état des personnes en EHPAD*

- ✓ **La considération de l'état de la personne se fait au regard:**
  - **Des caractéristiques de la personne :** capacité d'exercer seule ses libertés, capacité d'exprimer sa volonté en conscience, capacité de discernement ou trouble rendant difficile l'expression du consentement
  - **Du type de séjour:** court ou long séjour, temporaire, séquentiel, ...
  - **Des étapes du séjour:** Entrée (consentement à l'admission), temps du séjour (capacité d'expression, droit à l'information , au projet de vie, ...)

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

*La liberté d'aller et venir:  
Une restriction strictement encadrée*

*Préconisation de la Conférence de consensus de 2004 , repris dans la loi ASV et son décret de 2016 qui posent des repères pour les autres ESMS.*

***Le processus de décision passe par :***

- la collégialité de la décision
- La recherche préalable des alternatives possibles
- La proportionnalité de la mesure de privation de liberté
- L'adaptabilité dans le temps et dans l'espace (révisable à tout moment, au moins tous les 6 mois)
- Un protocole définissant le cadre de l'intervention et le schéma à suivre
- Le suivi de la personne par un référent formé
- La révision périodique de la mesure et son adaptation dans la durée.

***A chaque étape la recherche du consentement de la personne s'impose.  
Elle peut se faire par tout moyen.***

***L'assentiment vient remplir le vide entre le tout ou rien.***

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *L'isolement et la contention: des pratiques de derniers recours*

### ✓ Article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique: la contention sous conditions

Il existe 4 formes de contention:

- **Les contentions pharmacologiques ou médicamenteuses:** administration de médicaments psycho-actifs dans le but de réduire la mobilité d'une personne;
- **Les contentions architecturales:** utilisation des locaux pour réduire la mobilité;
- **Les contentions psychologiques:** pressions/injonctions collectives et répétées;
- **Les contentions physiques passives:** tout moyen méthode ou matériel, vêtements empêchant ou limitant les capacités de mouvement de tout ou partiel du corps.

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *L'isolement et la contention: Des pratiques de derniers recours*

- ✓ Article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique: la contention sous conditions dans les cas d'extrême nécessité où la sécurité et la vie du patient sont en jeu.
  - **Motivation de la décision** : Utilisation de la contention pour prévenir un **dommage immédiat ou imminent** pour le patient ou pour autrui,
  - Décision prise pour une durée limitée
  - Mise en œuvre sous une surveillance stricte, confiée à des professionnels de santé désignés à cette fin.

→ La forme de la décision est aussi importante que le fond.

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *Les restrictions à la liberté d'aller et venir: Un régime d'exception*

- ✓ Une restriction de liberté ne sera légale que si elle est conçue comme un acte qui apportera un bénéfice au résident.
  - Examen de la **proportionnalité** de la mesure de contention (rapport bénéfice/risque)
  - **Individualisation** de la mesure/ non applicable à l'ensemble de l'établissement ou à un groupe d'établissements,
  - La contention ne peut être que **subsidaire**/ d'autres mesures auront été tentées pour sauvegarder l'intégrité physique et psychique.

**Acte pensé et dosé par l'équipe de soins pour améliorer  
la situation de santé de la personne et pour préserver sa dignité**

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *Les restrictions à la liberté d'aller et venir: Un régime d'exception*

- ✓ **Le juge administratif va exercer un contrôle de proportionnalité:**
- ✓ **CAA de Nantes le 25 janvier 1995 :** le non recours à la contention peut engager la responsabilité de l'établissement si les moyens de contentions ne sont pas mis en œuvre et relève d'un défaut d'organisation du service de nature à engager la responsabilité de l'établissement.
- ✓ **CAA de DOUAI, 13 juin 2006:** Les juges ont pu considérer que la contention n'était pas requise car elle est réservée à des personnes présentant un risque d'atteinte majeure à leur personne ou à celle des autres.
- ✓ **CAA de Marseille 25 janvier 2007:** La contention doit être utilisée en dernier recours, dans les cas extrêmes, lorsque la parole, la pharmacopée et la chambre d'isolement ne suffisent plus.
- ✓ **CAA de Marseille 21 mai 2015:** L'état d'agitation et le comportement du patient ne peuvent à eux-seuls justifier médicalement la mesure, qui ne saurait intervenir qu'après une réponse graduée, médicamenteuse, humaine, matérielle adaptée, apportée à l'état de santé du patient et ne saurait présenter un caractère punitif ou avoir seulement pour vocation de faciliter le travail de l'équipe soignante.

LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR :  
UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

*Les restrictions à la liberté d'aller et venir:  
Un régime d'exception*

- ✓ **Le processus de décision doit être contrôlé:**
  - En cas de discernement altéré, la situation doit être prévue avec la personne et ses proches.
  - L'autorité morale et juridique qui définit le caractère de danger dans la situation est **le médecin attaché à l'établissement.**
- ✓ **Sur quels critères ?** Décision issue d'une **consultation collégiale**, après expression des différents points de vue.
- ✓ **Traçabilité des débats et de la décision dans le dossier du résident**
- ✓ **Un seul responsable juridique de la décision** : le représentant légal de l'institution, la direction.

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *Les restrictions à la liberté d'aller et venir: En conclusion*

✓ Seront des garanties protectrices pour le droit des personnes et pour l'institution qui prend la décision:

→ Le but poursuivi,

→ La collégialité de la décision,

→ L'individualisation de la mesure,

→ La proportionnalité de la mesure,

→ La transparence du processus de décision et de motivation.

*« La recherche d'un équilibre entre liberté et protection dans un ajustement perpétuel »*



# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *L'état d'urgence sanitaire et les restrictions de libertés*

- ✓ **La Loi du 23 mars 2020** a déclaré un état d'urgence sanitaire, calqué sur le modèle de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national pour 2 mois puis prolongé par **la loi du 11 mai 2020**.
- ✓ Cette déclaration a permis de conférer au ministre de la santé et au Premier Ministre des **prérogatives leur permettant de restreindre les droits et libertés de la population à seules fins de faire face à la situation de catastrophe sanitaire**.

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *L'état d'urgence sanitaire et les restrictions de libertés*

- ✓ **Mesure exceptionnelle** prononcée sur tout ou partie du territoire en cas de « catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population » - **Article L.3131-12 du CSP.**
- ✓ **Déclaré en Conseil des Ministres**
- ✓ **Autorisé par la Loi au-delà d'un mois après avis du Comité de scientifiques.**

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *L'état d'urgence sanitaire et les restrictions de libertés*

- ✓ **Le premier ministre peut prendre des mesures par décret qui visent:**
  - **À réglementer ou interdire la circulation des personnes**
  - **A interdire aux personnes de sortir de leur domicile sauf besoins familiaux ou de santé**
  - **A ordonner des mesures de placement et de maintien à domicile en isolement ou dans tout autre lieu d'hébergement adapté , les personnes affectées;**
  - **A limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique.**
- ✓ **Ces mesures doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieux.**

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *Les mesures spécifiques dans le secteur social et médico-social*

- ✓ **Les plans blanc et bleu**
- **ART. L.3131-7 CSP** : **En cas de circonstances sanitaires exceptionnelles**, les établissements de soin déclenchent **un plan blanc** permettant une prise en charge optimale des patients et l'adaptation de l'activité médicale de l'établissement.
- Dans les EHPAD et les établissements pour personnes handicapées, il existe **un plan bleu** qui prévoit les modalités d'organisation des soins en cas de crise sanitaire ou climatique.
- ✓ **Le 1<sup>er</sup> octobre 2020**, les autorités ont mis en place **un plan de lutte contre l'épidémie de COVID 19 dans les ESMS**/ recommandations à mettre en place par les directions d'établissement après consultation des équipes soignantes.

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

## *Les mesures spécifiques dans le secteur social et médico-social*

Ce plan prévoyait en outre :

- **d'informer** régulièrement les personnes accompagnées et leurs famille des mesures de gestion de la crise;
- L'élaboration de protocoles sur la **suspension ou la gestion des visites extérieures** dans le cadre de consignes sanitaires strictes/ risque pour le lien social;
- La mise à disposition de **moyens de communication** avec les familles pour les personnes accueillies .

# LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR : UNE QUESTION ÉTHIQUE EN CONTEXTE SANITAIRE

Saisi au regard de la constitutionnalité de la mesure au regard de l'article 66 de la Constitution, le 11 mai 2020

le Conseil Constitutionnel a tenu compte d'un contexte factuel d'une exceptionnelle gravité pour faire primer l'objectif de la protection de la santé sur l'ensemble des droits et libertés .

= **Tension sur le système sanitaire**, accélération de la propagation du virus, limites du système de santé (moyens matériels et humains) : du confinement à l'isolement

= **sollicitation des instances éthiques** qui ont rappeler le danger: des décisions arbitraires, des mesures excessives, générales, impersonnelles, sans discernement, la dérive sécuritaire (la mise sous cloche, les discriminations, ...

→ **Contrôle constitutionnel minimal** alors que la situation de crise appelait un **contrôle renforcé**.

# En conclusion

- **Défenseure des Droits (2020):** « *si la crise sanitaire peut justifier de mesures exceptionnelles, le respect des libertés doit demeurer la règle et les restrictions l'exception* ».
- **Jean-Marc Blanc, ancien directeur d'EHPAD :** « *l'établissement doit mettre toute son énergie non dans la coercition des résidents, mais dans la créativité permettant aux résidents de conserver leurs libertés, dans un contexte contraint* ».
- **Cellule de soutien éthique de Nouvelle-Aquitaine:** « *les mesures portant une atteinte grave aux libertés doivent rester l'exception de l'exception/ grande vigilance dans leur mise en œuvre: limitée dans le temps, proportionnée et adéquates aux situations individuelles; explicitées aux familles et aux résidents et soumise à contrôle.*

# En conclusion

Laurent Garcia, cadre de santé: « Protéger n'est pas surveiller, protéger n'est pas enfermer ».

*« Confiner des personnes non compliantes suppose de prendre position: soit accepter le risque qu'elles sortent, soit avoir des règles liberticides et pas forcément légitimes au niveau du pouvoir »  
(enquête nationale sur les situations de handicap à l'épreuve du confinement, 7 mai 2020)*

*« On constate un risque de retour en arrière concernant les droits et les acquis des personnes sur les questions de coercition dans les lieux de soin. Ces acquis ne doivent pas être reniés sous prétexte d'un état d'urgence sanitaire. Il convient donc d'arbitrer entre les risques encourus par la circulation du Covid-19 et par l'isolement ou la rupture de la vie sociale. Il s'agit de faire cohabiter la gestion des risques sanitaires avec l'autodétermination des personnes ».*

*Aurélien DUTIER – EREPL – « L'épidémie a produit un changement de priorités, la sécurité collective a supplanté la liberté individuelle et a affecté les valeurs et le but poursuivi dans l'accompagnement et le soin ».*